

L'ÉCOLE SYNDICALISTE

des Hautes-Pyrénées



Bulletin d'information du SNUDI-FO des Hautes-Pyrénées supplément au n°6 – septembre 2023

Spécial remplaçants

Chères, chers collègues,

La fonction de titulaire remplaçant dans le premier degré est directement liée au droit pour les personnels à être remplacé en cas d'absence, et à la continuité du service dans l'Éducation Nationale. S'attaquer aux différentes spécificités de titulaires remplaçants, aux conditions de travail des titulaires remplaçants, c'est s'attaquer au droit au remplacement de tous les enseignants, et donc au fonctionnement de l'école publique.

Dans de nombreux départements dont les Hautes-Pyrénées, la gestion a été basculée vers une start-up privée qui via son application Andjaro devient le sous-traitant des DSDEN pour rentabiliser au maximum tous les remplaçants et les frais auxquels ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, la pénurie d'admis aux concours et de personnels dans les départements a des conséquences immédiates pour les collègues remplaçants.

Enfin, de nombreux TR sont placés avec mépris sur des affectations à l'année sur des postes vacants, les privant du droit aux ISSR.

Le SNUDI-FO n'accepte pas cette dégradation continue et propose à tous les personnels de s'organiser pour résister et arracher les revendications.

Le SNUDI-FO exige :

- le retour de la distinction effective ZIL et BD ;

- le maintien des ISSR pour tous les remplaçants (pas d'affectation de TR sur des postes vacants) ;
- pour combler tous les postes vacants et préserver le potentiel de remplaçants, le recrutement de tous les listes complémentaires nécessaires comme le ministre s'y est engagé ;
- l'abandon d'Andjaro et le retour à la gestion par circonscription des remplaçants ;
- la création de postes de TR à hauteur des besoins.

L'objet de ce journal spécial départemental est d'informer les enseignants titulaires remplaçants sur leurs droits.

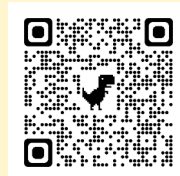
Pour être conseillé, informé, représenté, et pour faire respecter vos droits : syndiquez vous au SNUDI-FO 65 !

Bonne année scolaire à toutes et tous !

Le bureau départemental. ■

Pour adhérer, c'est simple :

- ➊ Rendez-vous sur le site www.snudifo65.com, ou scannez le QR code ci-dessous.
- ➋ Téléchargez le bulletin d'adhésion PDF, modifiable en ligne ou à imprimer.
- ➌ Renvoyez-nous votre bulletin avec la cotisation à l'adresse indiquée sur celui-ci ou par e-mail.



Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

Il est à noter que cette indemnité de sujétion spéciale est une reconnaissance financière de la spécificité et des contraintes de la fonction. Elle est indexée sur les déplacements effectués mais n'est pas réglementairement assimilable à des frais de déplacement. Conformément au décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, l'ISSR est versée selon les modalités suivantes :

- elle est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant affecté sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement administratif ;
- elle a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif. En conséquence, seuls les jours effectifs de remplacement sont indemnisés. [...] ;
- l'ISSR s'applique à un remplacement temporaire. En conséquence, l'affectation au remplacement continu d'un même enseignant, du jour de la rentrée scolaire des élèves jusqu'au jour de la sortie des élèves, n'ouvre pas droit à l'ISSR. Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement ouvrent droit au bénéfice de l'ISSR, du jour de la rentrée scolaire et jusqu'à la reprise du titulaire du poste. Si celui-ci ne reprend pas son poste avant la fin de l'année scolaire, le remplaçant perd le bénéfice de l'ISSR à compter du jour où la durée du remplacement à effectuer couvre la totalité de la période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le SNUDI-FO se mobilise pour l'augmentation des ISSR : FO a mobilisé les collègues en 2022 (pétition, RIS spéciale, audiences...) et a pu obtenir une revalorisation de l'ISSR en juillet 2022. Cette revalorisation est le produit de la mobilisation des personnels avec l'aide de FO.

Pour autant, cette revalorisation n'est pas à la hauteur des attentes des personnels. Face à l'explosion des prix des carburants et d'entretien des véhicules, on est donc loin du compte !

Notons que le montant de l'ISSR n'est désormais plus indexé sur la valeur du point d'indice !

De plus, outre son caractère insuffisant, cette revalorisation a été le prétexte pour le ministère à désindexer l'ISSR du point d'indice, ce qui était auparavant automatique dans le décret 89-825. FO s'oppose à la désindexation de l'ISSR de la valeur du point d'indice.

Le SNUDI-FO continue d'agir pour une augmentation substantielle et significative de l'ISSR a minima à hauteur de l'inflation. Cette augmentation ne saurait être inférieure à la revalorisation des frais de déplacement dans toute la Fonction publique de 10 %. ■

Quelques mises en garde...

- ▶ Les distances sont calculées par le logiciel ARIA. Elles ne sont pas toujours fiables. Nous vous conseillons de vérifier sur mappy ou viamichelin.
- ▶ L'ISSR est versé, y compris si le remplacement est effectué dans une autre école du même groupe scolaire (ex : lorsqu'on remplace à l'école maternelle alors qu'on est affecté à l'école élémentaire limitrophe), voire lorsqu'on remplace dans une autre école de la même rue. En effet, le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 prévoit bien le versement de l'ISSR dès la sortie de l'école de rattachement
- ▶ Lorsqu'un titulaire remplaçant effectue deux remplacements dans la journée (matin dans une école et après-midi dans une autre par exemple), l'ISSR n'est versée que sur la base de la plus grande distance. Elle n'est pas versée deux fois.
- ▶ Il est à noter que le temps de pause repas doit être respecté (minimum 20 minutes selon les normes du Code du travail) et que le trajet vers la seconde école doit avoir lieu sur temps de travail.

Distances (km) et taux journaliers, au 01/09/2023

Distance (en km)	moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 - 39	40 - 49	50 - 59	60 - 80
Taux journaliers	15,94 €	21,04 €	26,16 €	30,87 €	36,86 €	42,89 €	49,24 €

Par tranche de 20 kms supplémentaire 7,34 €

Délais de paiement, **contrôle des indemnités**

Les ISSR sont versées avec un décalage de deux mois. Ainsi, un remplacement réalisé au mois d'octobre verra ses ISSR versées en décembre, le mois de février sera réglé en avril etc... Ce décalage de fait, contesté par le SNUDI-FO, complique largement la tâche de

contrôle de paiement des Indemnités que peuvent effectuer eux-mêmes les collègues. Parfois, ces délais, déjà trop longs, ne sont même pas respectés, par manque de moyens et de personnels dans les services. ■

Bonifications & primes

Vous remplacez en REP

Les remplacements en REP et REP+ vous ouvrent le droit de percevoir les indemnités journalières propres à ces zones particulières, apparaissant sur votre fiche de paye sous l'intitulé « Indemnité sujétions spéciales REP/REP+ » et dont la somme varie selon que vous êtes en REP ou en REP+.

Vous devez bénéficier de l'indemnité REP au pro rata de votre temps de remplacement soit 4,81 € brut par jour. (Décret 2015-1087 du 28/08/2015).

Il est important que les collègues ZIL et BD vérifient régulièrement leurs bulletins de salaire pour être certains du bon versement de ces indemnités !

Vous remplacez en ASH

De la même façon que pour les REP et REP+, tout remplacement en SEGPA, EREA ou ULIS collège vous ouvre le droit à l'indemnité spéciale aux PE en SEGPA/ULIS collège/IME/ITEP... au pro rata de votre temps de remplacement, soit 4,90 € brut par jour.

(décret 2017-964 du 10/05/17). Là-aussi, soyez vigilants sur le paiement des indemnités les jours non-travaillés en cas de remplacement long.

Attention : les obligations de service d'un PE en SEPGA/ULIS sont de 21 h. Aussi, si on vous impose plus de 5 h 15 de cours par jour (sur 4 jours) ou plus de 21 h par semaine, tout dépassement doit être récupéré ou rémunéré !

Les TR titulaires du diplôme d'enseignant spécialisé doivent percevoir l'Indemnité de Fonction Particulière (408), selon le décret n°91-236 du 1er septembre 1990, dès lors qu'ils sont affectés sur un remplacement correspondant à ce poste.

Vous remplacez en ULIS école

La NBI Ulis école n'est versée aux remplaçants que si le titulaire du poste ne la perçoit pas. Vérifiez vos bulletins de salaire !

Contactez le SNUDI-FO pour toute question. ■

Titulaires remplaçants dans leur école de rattachement

« Dans le cas où ces instituteurs n'auraient pas à assurer ces remplacements pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans les écoles du groupe d'intervention. » Note de service n° 82-141 du 25 mars 1982.

Le collègue dans son école de rattachement est donc réputé en activité et doit percevoir, notamment, les primes REP et REP +. Il n'est pas tenu d'effectuer de remplacement sans consigne de la hiérarchie.■

Contactez le syndicat départemental

Le SNUDI FO 65 est joignable toute l'année, par mail ou par téléphone. Deux militants sont détachés les jeudis pour assurer la permanence, il est préférable de nous contacter ce jour-là. Néanmoins, vous pouvez également nous joindre les autres jours, de préférence après la classe, ou nous envoyer un mail auquel nous nous efforcerons de répondre rapidement.■

Permanence du jeudi

Dans nos locaux à Tarbes, sur rendez-vous.

12 rue du Dr Jean Lansac – 65000 TARBES

Christelle BRANDAN : 06 87 37 93 32

Gaël LE MAB : 07 67 67 47 93

Mail : snudi.fo65@laposte.net



LA BONNE CARTE